

## AVIS

RUR.23.1242.AV-Agriculture

---

Demande d'avis émanant de la Ministre Céline Tellier sur un avant-projet de décret modifiant diverses législations en matière d'Environnement, de Nature, de Forêt, de Ruralité et de Bien-être Animal

Avis adopté le 29/11/2023

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande

*Demandeur :* Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

*Structures consultées :* Pôle Ruralité - Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation »

*Type de dossier :* Avant-projet de décret

*Date de réception :* 26/10/2023

*Références :* CeT/JuB/LiD/CaD/MuC/23-2173

### Avis

*Délai de remise d'avis :* 45 jours

*Préparation de l'avis :* Réunion en visioconférence le 21/11/2023. Finalisation et approbation par voie électronique du 24 au 29/11/2023.

### Brève description du dossier

L'avant-projet de décret modifiant diverses législations en matière d'Environnement, de Nature, de Forêt, de Ruralité et de Bien-être Animal est un décret visant à modifier diverses législations de la compétence de la ministre de l'Environnement, de la Nature, des Forêts, de la Ruralité et du Bien-être Animal. En effet, au cours de l'exercice de ses fonctions, de nombreuses coquilles et difficultés techniques ont été portées à la connaissance de la Ministre compétente en matière d'Environnement, de Nature, de Forêt, de Ruralité et de Bien-être Animal et la nécessité de proposer un avant-projet de décret technique s'est fait ressentir.

Ces diverses législations concernent :

- le Livre Ier du Code de l'environnement le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale,
- le Code wallon du Bien-être des animaux,
- le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux,
- le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau,
- le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols,
- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,
- le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,
- le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat,
- le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.),
- le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative,
- le Code rural,
- le Code wallon de l'Agriculture,
- le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural
- et le Code forestier.

**AVIS****1. Remarques générales**

La demande d'avis vise la seule Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation », or, l'avant-projet touche d'autres compétences que l'agriculture, et notamment la Section « Forêt Filière Bois » dans la mesure où le Code forestier fait l'objet de quelques modifications.

Ces dernières sont certes mineures, mais le Pôle Ruralité Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » (dans la suite, PRSAAA) estime qu'une consultation de la Section « FFB », ou à tout le moins une explication de l'absence de consultation, aurait dû être prévue.

**2. Remarques particulières****Art 3 de l'APD**

Le PRSAAA relève le point de détail suivant : le mot « asbl » n'a pas été remplacé, comme à d'autres endroits, par le mot « ASBL » à l'alinéa 1<sup>ier</sup>.

**Art 24 de l'APD**

Le PRSAAA rappelle qu'il est toujours préférable de prévenir préalablement le titulaire de droit des installations, locaux et terrains. D'autant plus lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif.

**Art 25 de l'APD**

*14° « consulter toute base de données utile à l'obtention des informations et à la réalisation des missions énoncées au présent article. »*

Le PRSAAA insiste pour que cette habilitation de consultation soit bien cadrée, reste dans le cadre des missions de recherche d'infraction et proportionnée

**Art 26 de l'APD**

Le PRSAAA relève qu'actuellement, si une atteinte à l'environnement est constatée en Communauté germanophone, le procès-verbal est rédigé en règle générale en français, ce qui est contraire à l'intérêt des citoyens concernés mais aussi à la protection de l'environnement. Force est de constater qu'une infraction environnementale est par définition bien localisée géographiquement.

Le PRSAAA estime qu'actuellement, l'administration se base sur un raisonnement qui aboutit au non-respect de l'esprit de la loi sur l'utilisation des langues.

La législation prévoit en effet que la langue du lieu de la rédaction du constat de l'infraction doit être utilisée. L'autorité dressant le constat invoque le fait que celui-ci est rédigé sur base de la consultation cartographique réalisée dans les bureaux de l'agent, ou estime que c'est le lieu d'impression et d'expédition du courrier qui prévaut.

Dans les faits, le procès-verbal d'une infraction constatée dans des communes germanophones (comme celles relatives au nom respect des conditions de stockage des fumiers au champ) est rédigé en français. Cette situation engendre des difficultés d'interprétation et de compréhension des documents souvent complexes et au vocabulaire technique, envoyés au contrevenant dans une langue qui n'est pas la sienne. Elle est dommageable tant au citoyen germanophone qu'à l'environnement lui-même. Ne comprenant pas correctement le constat d'infraction, le citoyen ne

peut se préparer pour la suite de la procédure. Et il peut également rester dans la méconnaissance de la situation infractionnelle, au point qu'il pourrait ne pas y mettre fin.

Le PRSAAA demande que le Gouvernement profite de la réforme de la partie réglementaire du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'Environnement pour mettre la procédure en conformité avec l'esprit de notre constitution et de la loi linguistique.

Le PRSAAA propose dès lors d'ajouter à l'article D 165 un 4<sup>ème</sup> paragraphe :

**§4. Le procès-verbal est rédigé dans la langue appliquée dans la région où les faits incriminés ont eu lieu.**

### **Art 34 de l'APD**

Le PRSAAA se demande quel effet concret pourrait avoir le dernier paragraphe (§ 9) de cet article pour l'agriculture.

### **Art 62 de l'APD**

Une modification du code de l'eau est proposée. L'article D2 contiendra un point 44<sup>o</sup> bis. Est-ce que nous pouvons disposer des études sur base desquelles ces seuils sont calculés ?

### **Art 63 de l'APD**

Le PRSAAA note avec satisfaction la nouvelle possibilité de dérogation qui prévoit que « *un accès à l'eau minimisant les incidences environnementales peut être aménagé sur une longueur maximale de 4 mètres. Le Gouvernement dans ses compétences peut préciser les modalités et conditions de cette dérogation* ». Elle répond à une demande des agriculteurs et de nombreuses communes.

Le PRSAAA formule toutefois les remarques qui suivent :

- Il faut remplacer le terme « cours d'eaux non navigables » par « cours d'eaux **classés** non navigables » : en dehors de zones spécifiques déjà déterminées par le Gouvernement, l'interdiction d'accès du bétail ne concerne pas les cours d'eau non-classés.
- Il est nécessaire d'ajouter à l'alinéa 3 après les mots « longueur maximale de 4 mètres » les mots suivants « sur un tronçon de 100 mètres ». En effet, sur des prairies très allongées, il serait plus utile d'équiper par exemple deux accès de 4 mètres maximum chacun, au lieu de forcer le bétail à se déplacer sur une distance plus importante le long d'une eau tout en abîmant inutilement les sols et intensifier l'utilisation du seul accès disponible.
- Il y a eu de réécrire l'aliéna 6 eu égard au nouvel alinéa 3 de l'article D.42-1. Il faut en effet préciser que la dérogation de l'aliéna 6 « *Le Gouvernement peut accorder une dérogation à cette obligation **uniquement** pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité.* vient en plus de la dérogation concernant l'aménagement sur la longueur de 4 mètres. Il convient donc de regrouper les 2 alinéas et de supprimer le terme « uniquement » à l'alinéa 6.

### **Art.68 de l'APD**

Cet article traite de la responsabilité d'un propriétaire ou usager et des dispositions à prendre pour éviter la détérioration d'un compteur d'eau et de la partie du raccordement située à l'intérieur de toute construction abritant le compteur

Le PRSAAA s'étonne que le propriétaire et l'utilisateur soient considérés responsables par défaut en cas de dégâts dus au gel.

Dans les cas de compteurs en prairie par exemple, ou de bâtiment agricole non chauffé cette disposition pourrait entraîner des conséquences sur les actuels contrats d'assurance.

### **Art 105 de l'APD**

La nouvelle disposition prévoit que « *le glanage et le râtelage, dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués que sur autorisation de l'agriculteur exploitant, dans les champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du soleil. Le glanage ne peut se faire qu'à la main.*

*Le Gouvernement peut préciser les conditions et modalités de l'autorisation visée au premier alinéa.*

Le PRSAAA apprécie que cette modification, bien nécessaire vu les évolutions de la société depuis la rédaction d'origine, ait été l'occasion d'introduire la notion d'autorisation de l'agriculteur.

### **Art. 114 de l'APD**

#### **§2**

Pour le PRSAAA, la rédaction de cet article n'est pas claire. De plus, le commentaire des articles ne semble pas cohérent avec les modifications apportées. Ainsi, il est dit que la limite pour le paiement des indemnités pour perte ou gain de jouissance est supprimée. Mais dans le texte, elle est limitée à 2%.

Le PRSAAA comprend et apprécie la volonté de recherche de la plus grande équivalence possible de la valeur culturelle globale des parcelles pour chaque titulaire de droit réel avant et après l'aménagement foncier. Il s'interroge toutefois sur la nouvelle limitation de l'indemnité pour perte ou gain de jouissance alors qu'antérieurement l'indemnité était due lorsque la valeur des parcelles attribuées était supérieure ou inférieure à 2%. Ne faut-il revoir la rédaction proposée pour viser la limitation de la différence du calcul de la valeur culturelle et non la limitation de l'indemnité ?

### **Art 120 de l'APD**

Le PRSAAA relève que les tribunaux rencontrent souvent des difficultés à trouver des experts, vu les conditions et les délais de paiement. Il se demande si la disposition prévue par cet article ne va pas encore augmenter cette difficulté ?

### **Art 124 de l'APD**

Le PRSAAA relève un problème potentiel concernant la composition des Commissions locales de développement rural (CLDR) : il y est question de prévoir la parité hommes-femmes (par la mention « *dont la moitié appartiennent au sexe opposé* »), alors qu'actuellement, aucune contrainte de genre n'est spécifiée. Un tel changement serait de nature à compliquer singulièrement la mise en place des CLDR, pour lesquelles il n'est déjà pas évident de recruter des membres représentatifs des différentes catégories déjà prévues.